



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-073

PUBLIÉ LE 28 MARS 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-03-21-004 - Arrêté n°47/ARS/DROSMS du 21/03/2017 fixant le coefficient de transition du 1er mars 2017 au 28 février 2018 du Centre Hospitalier de Cayenne (2 pages)	Page 4
R03-2017-03-21-005 - Arrêté n°48/ARS/DROSMS du 21/03/2017 fixant le coefficient de transition du 1er mars 2017 au 28 février 2018 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (2 pages)	Page 7
R03-2017-03-21-006 - Arrêté n°49/ARS/DROSMS du 21/03/2017 fixant le coefficient de transition du 1er mars 2017 au 28 février 2018 du Centre Médico-chirurgical de Kourou (2 pages)	Page 10

Cabinet

R03-2017-03-23-002 - Arrêté Approbation du Plan Carburants 23 03 2017 (2 pages)	Page 13
R03-2017-03-22-006 - Arrête portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Grand prix France pare-brise le 26 mars 2017 (15 pages)	Page 16

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-03-22-010 - Arrêté UDAF 2017 (2 pages)	Page 32
---	---------

DJSCS

R03-2017-03-21-003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "le Katoury" géré par l'association ADAPEI Guyane (2 pages)	Page 35
--	---------

EMIZ

R03-2017-03-27-029 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Cazal Julienne (2 pages)	Page 38
R03-2017-03-27-023 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Baboul Christian (2 pages)	Page 41
R03-2017-03-27-044 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Agosti Alan (2 pages)	Page 44
R03-2017-03-27-038 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Alphonse Côme (2 pages)	Page 47
R03-2017-03-27-035 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier BRUANT Nathalie (2 pages)	Page 50
R03-2017-03-27-019 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Chartol Lucin (2 pages)	Page 53
R03-2017-03-26-040 - AMARANTHE FRANCIS (2 pages)	Page 56
R03-2017-03-26-001 - arrête portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des Vh de plus de 7,5t (2 pages)	Page 59
R03-2017-03-26-002 - AUGUSTE MICHEL (2 pages)	Page 62
R03-2017-03-26-009 - BABOUL CHRISTIAN (2 pages)	Page 65

R03-2017-03-26-003 - BATANY ERIC (2 pages)	Page 68
R03-2017-03-26-024 - BELLAY JOEL (2 pages)	Page 71
R03-2017-03-26-014 - BHAGOAA CHRISTIAN (2 pages)	Page 74
R03-2017-03-26-027 - BRUANT DIDIER (2 pages)	Page 77
R03-2017-03-26-019 - BRUANT NATHALIE (2 pages)	Page 80
R03-2017-03-26-041 - CAYOL GISHLAIN (2 pages)	Page 83
R03-2017-03-26-033 - CHARLES BRUNO (2 pages)	Page 86
R03-2017-03-26-004 - CHATENAY JULIUS (2 pages)	Page 89

ARS

R03-2017-03-21-004

Arrêté n°47/ARS/DROSMS du 21/03/2017 fixant le
coefficient de transition du 1er mars 2017 au 28 février
2018 du Centre Hospitalier de Cayenne

ARRÊTÉ n° 47/ARS/DROSMS du 21 mars 2017

Fixant le coefficient de transition du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 du Centre Hospitalier de Cayenne

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment par son article 33 ;
- Vu** le décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant les dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment par son article 4 ;
- Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 le taux de convergence des coefficients de transition applicables aux établissements de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrête

Article 1 : Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Cayenne est fixé à **1,0058**. Le coefficient calculé prend effet à compter du 1^{er} mars 2017 et s'applique jusqu'au 28 février 2018.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 mars 2017

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé de Guyane



[Signature]
M. CAZAUX
Directrice de la Régulation
de l'offre de soins et médico-sociale.

66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2017-03-21-005

Arrêté n°48/ARS/DROSMS du 21/03/2017 fixant le
coefficient de transition du 1er mars 2017 au 28 février
2018 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

ARRÊTÉ n° 48/ARS/DROSMS du 21 mars 2017

Fixant le coefficient de transition du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018
du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment par son article 33 ;
- Vu** le décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant les dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment par son article 4 ;
- Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 le taux de convergence des coefficients de transition applicables aux établissements de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrête

Article 1 : Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est fixé à **1,0503**. Le coefficient calculé prend effet à compter du 1^{er} mars 2017 et s'applique jusqu'au 28 février 2018.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 mars 2017

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé de Guyane



66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2017-03-21-006

Arrêté n°49/ARS/DROSMS du 21/03/2017 fixant le
coefficient de transition du 1er mars 2017 au 28 février
2018 du Centre Médico-chirurgical de Kourou

ARRÊTÉ n° 49/ARS/DROSMS du 21 mars 2017

Fixant le coefficient de transition du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018
du Centre Médico Chirurgical de Kourou

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment par son article 33 ;
- Vu** le décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant les dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment par son article 4 ;
- Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 le taux de convergence des coefficients de transition applicables aux établissements de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrête

Article 1 : Le coefficient de transition du Centre Médico Chirurgical de Kourou est fixé à **1,0503**. Le coefficient calculé prend effet à compter du 1^{er} mars 2017 et s'applique jusqu'au 28 février 2018.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 mars 2017

Le Directeur Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Guyane



Patrick CAZAUX
Directrice de la Régulation
des soins et médico-sociale



66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

Cabinet

R03-2017-03-23-002

Arrêté Approbation du Plan Carburants 23 03 2017



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ETAT MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

A R R E T E du 23 mars 2017

Portant déclenchement du « Plan Carburants », et réservation de certaines stations service.

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense;

VU la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et la Réunion;

VU le décret n° 47.1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale à et l'institution préfectorale dans les nouveaux départements;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

VU la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier;

VU la directive interministérielle n° 10010/SGDN/PSE/CD du 05 janvier 2001 sur la planification de défense et de sécurité;

VU la directive interministérielle sur les plans ressources n° 30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements;

VU la circulaire aux préfets n° 08/614 du 12 août 2004 relative à la gestion des crises pétrolières,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

Considerant que le fonctionnement régulier des services publics et l'activité économique du département nécessitent la réservation de certaines stations service au profit des services prioritaires ,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de Guyane,

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Le « Plan Carburant » est déclenché à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : - Les stations de service ci- après sont exclusivement réservées au profit des services prioritaires à compter du 24 mars 2017 de 08 heures 00 à 15 heures 00.

ARTICLE 3 : - liste des stations réservées :

Adresse	Nom du gérant	téléphone	Mail	Capacité	
				Sans plomb	Gazole
STATION TOTAL 1A5 avenue Joseph Symphorien 97320 Jean Saint Laurent	ADELAIDE Dominique	0694 26 33 95	Adelaide.domi@orange.fr	20	40
STATION SOL 36 avenue Justin CATAYEE 97300 CAYENNE	FONTAINE Arnaud	0696 83 30 30	arnaud.fontaine@groupefontaine.fr	50	50
STATION VITO centre-ville 4 Avenue France 97310 Kourou	DALQUIER Antoine	0694 27 19 704	dalquierantoine@yahoo.fr	30	30

ARTICLE 4 : la quantité de carburant délivrée est contingentée à raison de 40 Litres d'essence ou de gazole par véhicule sauf dérogation. La liste des Vh autorisées à ravitailler sera scrupuleusement respectée. Durant les horaires précisés à l'article 2, les forces de l'ordre assureront une présence permanente sur place.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de cabinet du préfet, Madame la Cheffe d'État-Major de la Zone de Défense, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur départemental du Renseignement Intérieur, Monsieur le Général Commandant la Gendarmerie de Guyane, Monsieur le Directeur de l'environnement de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les Correspondants Pétroliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Martin JAEGER

Cabinet

R03-2017-03-22-006

Arrête portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Grand prix France pare-brise le 26 mars 2017

Course cycliste grand prix France Pare-brise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de
défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand prix France Pare-Brise »
le 26 Mars 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2017, par le comité régional de cyclisme de la Guyane représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 26 mars 2017, une course cycliste catégories 1ère, 2ème, 3ème Juniors et pass, intitulée « Grand prix France Pare-Brise », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly, Matoury, de Kourou, de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie AXA France IARD ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur Départemental des services d'incendies et de secours pour toutes les manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par les maires de Rémire-Montjoly, Matoury, de Kourou et de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria ;
- Sur proposition** du préfet de la région Guyane ;

1/4

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane, est autorisé à organiser, le 26 Mars 2017, une course cycliste catégories 1ère, 2ème, 3ème Juniors et pass, intitulée « Grand prix France Pare-Brise », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly, Matoury, de Kourou, de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria.

L'épreuve se déroulera comme suit : Nombre de concurrents : 80 environ.

→ Dimanche 20 Mars :

Départ Réel : 8h30 – devant les Ets France Pare-Brise de la zone Pariacabo.

Parcours : avenue Préfontaine – carrefour avenue Préfontaine/avenue Pariacabo – giratoire Café – pont de la rivière de Kourou – RN1 - Montagne des Pères – RN1 - carrefour Matiti – pont crique Brémont – bourg de Tonate – RN1 – carrefour RN1/RD5 – RD5 carrefour bretelle RD5/RD51 – parc Animalier – RD5 - bretelle RD14 – RD5 – pont de Montsinéry - pont crique Coco – RD5 - bretelle de Tonnégrande – RD5 – pont Inini – pont des Cascades – Morne aux Canards – RD5 – carrefour Galion – RN2 -carrefour RN2/RD6 – RN2 – giratoire Califourchon – ex RN4 – carrefour la Levée – carrefour Barbadines – pont crique Fouillée – ex RN4 – centre Pénitentiaire – giratoire Adélaïde Tablon – avenue Gaston Monnerville – giratoire de Rémire – bourg de Montjoly – giratoire des âmes Claires.

Arrivée : 13h00 – environ 800 mètres après le giratoire des âmes Claires face aux Ets France Pare-Brise - Distance 100 km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections sous réserve de la présence de signaleurs. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche

(barrièreage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et, le cas échéant, pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Le président de l'Assemblée de Guyane et les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêtés, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes.

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne
Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Rémire-Montjoly, Matoury, de Kourou, de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria, le général-commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 22 MARS 2017

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

~~Christophe COELHO~~

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Etat major interministériel de zone de défense/bureau de la protection civile – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nous sommes là pour vous aider

cerfa
N° 13391*02

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

9 7 3 0 0 | CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50 Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme @ wanadoo.fr

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
 avec engagement de véhicules à moteur
 sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste
sur route

Type et nombre de véhicules : _____

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULE DE L'ÉVÉNEMENT :

GRAND PRIX FRANCE PARE BRISE 1ère - 2ème - 3ème - Jun et Pass

LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique Circuit (1) Terrain (2) Parcours (3)

Précisez : KOUROU - MACOURIA - MONTSINERY/TONNEGRANDE - MATOURY - REMIRE/
MONTJOLY

DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :

26 mars 2017 1 demi journée

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste caillée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport).²
- (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^o du code du sport).
- (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^o du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LEQUEL A ETÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT AGRÉÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme



Cayenne

le 15 février 2017

 Préfecture de la Guyane
Bureau des Elections

20 FEV. 2017

ARRIVÉE
INFORMATIONS PRATIQUES
I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- I.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :**
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- I.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :**
Chaque préfet de département traversé.
- I.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :**
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- I.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :**
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- I.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :**
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
 - Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation;
 - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
 - La date et les horaires auxquels se déroule la concentration;
 - Les modalités d'organisation de la concentration;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
 - L'itinéraire précis de la manifestation;
 - Le règlement de l'épreuve;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

III. DELAI DE DEPOT

- ☒ Pour les I.1. et I.2. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ Pour les I.3., I.4. et I.5. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

- **Dénomination de l'épreuve :** GRAND PRIX FRANCE PARE BRISE
- **Organisateur :** Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- **Nombre de concurrents :** 80 environ
- **Itinéraire succinct :** parcours détaillé, parcours chronométré et plan joints
- **Date de l'épreuve :** 26 mars 2017



I - ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

1.1 MOYENS

Personnels : Officiels – Signaleurs fixes et à moto

Matériel : Chasubles, palettes face rouge et verte, radio émettrice / réceptrice, gyrophares, barrière de sécurité, drapeaux jaune pour signaler les zones dangereuses,

1.2 CONVENTION

Oui

Non

II - PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- **Signaleurs :** 25 environ
- **Barrières :** 20 environ
- **Ambulance :** Oui + présence de 2 secouristes

III - RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- **Règlement de l'épreuve :** Oui Non
- **Parcours détaillé de l'épreuve :** Oui Non
- **Liste nominative des signaleurs :** Oui Non

IV – REMARQUE RELATIVES A L'ITINERAIRE (point délicats du parcours) :

- Traversée dangereuse d'agglomération :
- Carrefours importants :
- Itinéraire dangereux :
- Voie à grande circulation :

V – AVIS DU COMMANDANT DE BRIGADE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

*Sous réserve du respect des règles du code de la route
et du respect des dispositions réglementaires document préfecture.*

N° du

Cachet et signature du CB

VI – AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

N° du

Cachet et signature du CDT DE CIE



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : Union Sportive et Littéraire de Monjoly (USLM) s/couvert du COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE
33, rue Gabriel DEVEZE - BP. 840 - 97300 - CAYENNE

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX FRANCE PARE BRISE Open
- Se déroulant le : 26 mars 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

- Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre des dites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

- Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

✓ Responsabilité Civile circulation :

* Dommages Corporels : illimités - avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.

* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.

✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.

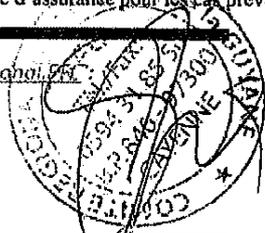
✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le **Président du jury** et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du **01/01/2017** jusqu'à la prochaine échéance, du **01/01/2018**, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cachet du Comité Régional FFC



Fait à Puteaux, le 01/01/2017

Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

DIMANCHE 26 MARS 2017

GRAND PRIX FRANCE PARE-BRISE

1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, Juniors et Pass

ARTICLE 1 – L'Union Sportive et Littéraire de Montjoly (USLM) organise sous le couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le **dimanche 26 mars 2017** une course dénommée « **GRAND PRIX FRANCE PARE-BRISE** ».

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories **1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, Juniors et Pass**.

ARTICLE 3 – Les listes d'engagements accompagnés du règlement par chèque seront reçus au siège du Comité le **vendredi 24 mars 2017 jusqu'à 12H00** délai de rigueur.

Sur ces listes devront figurer les noms, prénoms et n° de licence des coureurs engagés, du directeur technique, du (es) signaleur (s) du club (qui devra (ont) se présenter au responsable de la sécurité **30 minutes** avant le départ) et l'immatriculation du véhicule technique.

Le droit d'engagement par coureur est de **7 €** et l'engagement sur place est fixé à **12 €**

ARTICLE 4 – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ : 08H30 – Devants les Ets France Pare-Brise de la Zone Pariacabo - 17 Avenue Préfontaine à Kourou.

Trajet : Avenue Préfontaine – Carrefour Avenue Préfontaine/Avenue Pariacabo – Giratoire Café – Pont de la Rivière de Kourou – RN1 – Montagne des Pères – RN1 – Carrefour Matiti – Pont Crique Brémont – Bourg de Tonate – RN1 – Carrefour RN1/RD5 – RD5 – Carrefour Bretelle RD5/RD5'1 – Parc Animalier – RD5 – Carrefour Bretelle RD14 – RD5 – Pont de Montsinéry – Pont Crique Coco - RD5 – Carrefour Bretelle de Tonnegrande – RD5 – Pont Inini – Pont des Cascades – Mome aux Canards – RD5 – Carrefour Galion – RN2 – Carrefour RN2/RD6 – RN2 – Giratoire Califourchon – Ex RN4 – Carrefour La Levée – Carrefour Barbardines – Pont Crique Fouillée – Ex RN4 – Centre Pénitentiaire – Giratoire Adélaïde Tablon – Avenue Gaston Monnerville – Giratoire de Rémire – Bourg de Montjoly – Giratoire des Ames Claires .

Arrivée : 13H00 – environ 800 mètres après le Giratoire des Ames Claires face aux Ets France Pare-Brise.

Distance : 100 km

ARTICLE 5 - L'émargement et la remise des dossards se feront à **partir de 7H30** sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au plus tard 15 minutes avant le départ** encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au moins de 10 minutes avant le départ** ne prendra pas le départ.

ARTICLE 6 – Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 7 - Le port du casque rigide est obligatoire de même que les gants pour la catégorie des juniors.

Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres.

La Commission Technique
J-Y. THIVER

La Commission des Courses
S. FRAUMAR

La Commission Statuts et Règlements
F. HERMANN

33, rue Gabriel Deveze - B.P. 60840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50

SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C

Site internet : www.guyane-cyclisme.fr - Mail : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

GRAND PRIX France Pare Brise



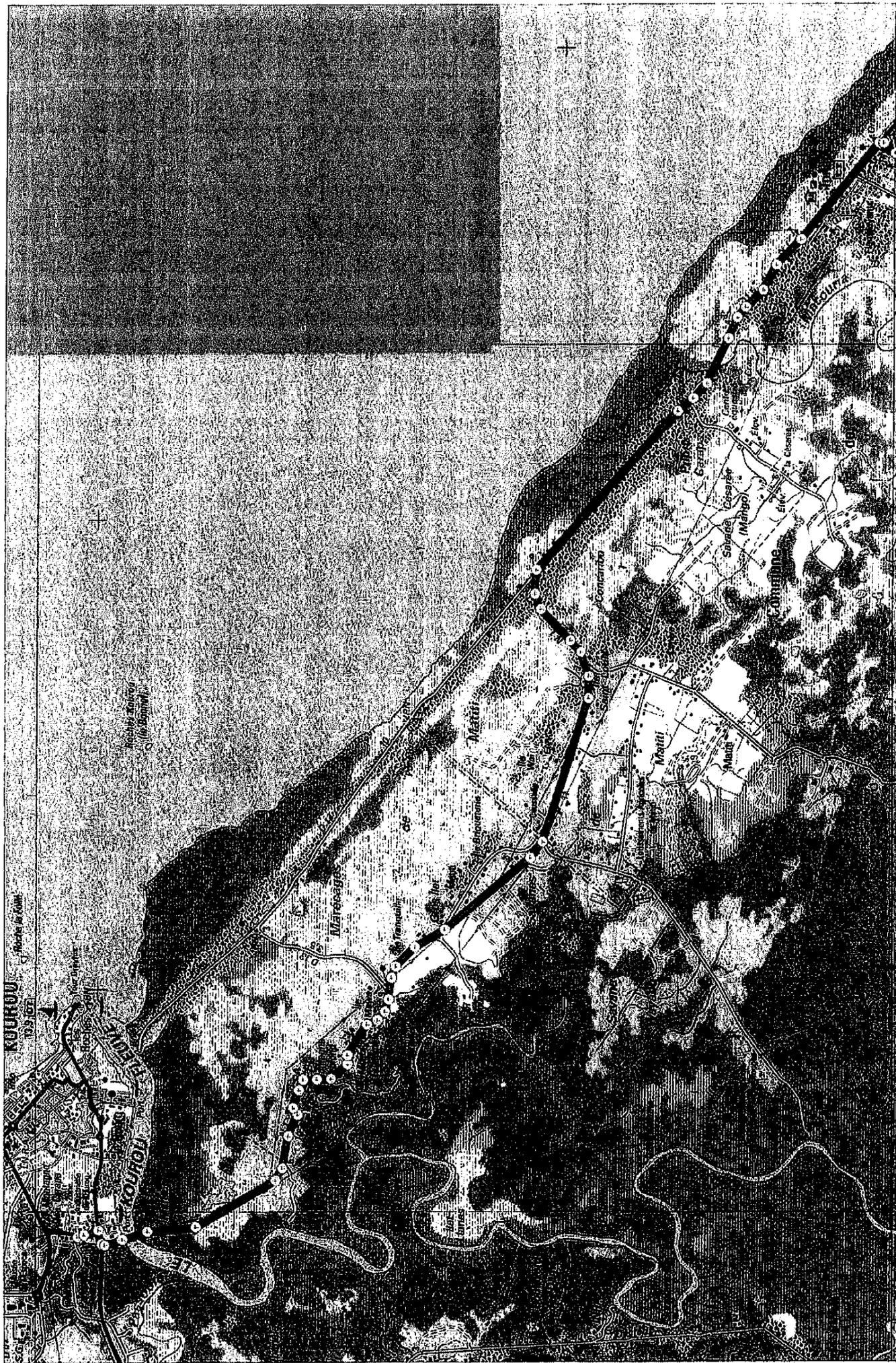
ITINERAIRE DETAILLE



KOUROU - MACOURIA - GALION - MATOURY - REMIRE MONTJOLY

Open : 100 kms

Kilométrage			Itinéraire			Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx			
					39	41		
		99,250	RD6	DEPART : Devant les Ets France Pare Brise - Zone Pariacabo - Avenue Préfontaine à Kourou		8:30:00	8:30:00	Signaleurs
0,85	0,85	98,400	RN1	Carrefour Av Préfontaine / ZI Pariacabo		8:31:18	8:31:15	Signaleurs
0,35	1,20	98,050	RN1	Giratoire Café		8:31:51	8:31:45	Signaleurs
6,90	8,10	91,150	RN1	Montagne des Pères		8:42:28	8:41:51	Signaleurs
2,30	10,40	88,850	RN1	Carrefour RD13/RN1 Sortie Guatémala		8:46:00	8:45:13	
8,65	19,05	80,200	RN1	Carrefour LP agricole de Matiti		8:59:18	8:57:53	Signaleurs
2,40	21,45	77,800	RN1	Carrefour RD13/RN1 Entrée Guatémala		9:03:00	9:01:23	Signaleurs
10,20	31,65	67,600	RN1	Bourg de Tonate (église)		9:18:42	9:16:19	Signaleurs
1,60	33,25	66,000	RN1	Carrefour RN1/RD5 Rte de Montsinéry		9:21:09	9:18:40	Signaleurs
5,60	38,85	60,400	RD51	Carrefour RD5/RD51 Savane Marivat	DR	9:29:46	9:26:51	Signaleurs
2,60	41,45	57,800	RD5	Parc animalier		9:33:46	9:30:40	Signaleurs
6,20	47,65	51,600	RD5	Carrefour RD5/RD12 Bretelle de Montsinéry		9:43:18	9:39:44	Signaleurs
3,10	50,75	48,500	RD5	Pont de Montsinéry		9:48:05	9:44:16	
2,00	52,75	46,500	RD5	Pont Crique Coco		9:51:09	9:47:12	Signaleurs
6,70	59,45	39,800	RD5	Carrefour RD5/RD14 Bretelle de Tonnégrande		10:01:28	9:57:00	Signaleurs
6,30	65,75	33,500	RD5	Pont de la rivière des Cascades		10:11:09	10:06:13	Signaleurs
2,90	68,65	30,600	RD5	Sommet Morne aux Canards		10:15:37	10:10:28	
2,40	71,05	28,200	RD5	Carrefour du Galion		10:19:18	10:13:59	Signaleurs
5,30	76,35	22,900	RN2	Pont du Tour de l'Iles		10:27:28	10:21:44	Signaleurs
2,30	78,65	20,600	RN2	Carrefour de Stoupan	FR	10:31:00	10:25:06	Signaleurs
5,10	83,75	15,500	RN2	Rond point Callfourchon		10:38:51	10:32:34	Signaleurs
9,60	93,35	5,900	RN2	Giratoire A. TABLON		10:53:37	10:46:37	Signaleurs
1,10	94,45	4,800	RD2	Rond point Bourg de Rémire		10:55:18	10:48:13	Signaleurs
2,40	96,85	2,400	RD2	Carrefour vieux chemin (feux tricolores)		10:59:00	10:51:44	Signaleurs
0,50	97,35	1,900	RD1	Carrefour RD2 / RD1 Rte des plages		10:59:46	10:52:28	Signaleurs
1,10	98,45	0,800	RD1	Rond Point des Ames Claires		11:01:28	10:54:04	Signaleurs
0,80	99,25	0,000	RD1	ARRIVEE : Devant les Ets France Pare Brise		11:02:42	10:55:15	Signaleurs



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection UTM 22 / CGS67 - Echelle 1:100000



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.7 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

📍 SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-03-22-010

Arrêté UDAF 2017

Subvention UDAF 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

ARRÊTÉ N° /DRDFE du
**Attribuant une subvention à l'association
UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
(UDAF N° SIRET 780 371 183 001 19)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes de Guyane;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1000 € (MILLE EUROS)** est attribuée à L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES de Guyane au titre de l'année 2017, pour l'action suivante : « ATELIER DE RESPONSABILISATION DES AUTEURS DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES » qui vise à défendre les intérêts matériels et moraux des familles dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE
Code Banque : 20041
Code guichet : 01019
Numéro de compte : 0040309U016
Clé RIB : 05
Nom du bénéficiaire : UDAF GUYANE

Hôtel Préfectoral, Rue Fiedmond - BP 7008 – 97303 CAYENNE Cedex
Téléphone : 0594 39 45 59
www.guyane.pref.gouv.fr

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2016, l'UDAF de Guyane fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le, *22 mars 2017*

La Directrice régionale



Sonia FRANCIUS

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DJSCS

R03-2017-03-21-003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale "le Katoury" géré
par l'association ADAPEI Guyane

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le Katoury » géré par l'association ADAPEI Guyane

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 ; L.312-8 ; L.313-1 et L.313-5 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU l'arrêté n° 1393/2D/3B/DDASS/TUT du 14 août 1998 autorisant la création par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés d'un établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 25 places ;
- VU le décret du 19 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;
- VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « le Katoury » réalisé par un organisme habilité sous le n°H2013-03-1150, et transmis en date du 11 juin 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1 : L'établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le Katoury », géré par l'association ADAPEI Guyane, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 25 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue aux articles L.313-6 et D.313-11 du CASF.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur général de l'association ADAPEI Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le **21 MAR. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

EMIZ

R03-2017-03-27-029

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Cazal Julienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CAZAL Julienne

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-27-023

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Baboul Christian



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BABOUL Christian

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-27-044

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Agosti Alan

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT AGOSTI Alan

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-27-038

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Alphonse Côme



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT ALPHONSE Côme

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-27-035

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
BRUANT Nathalie

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BRUANT Nathalie

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-03-27-019

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
Chartol Lucin



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-27- DU 27 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CHARTOL Lucin

de se présenter à son centre de secours le 28/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-040

AMARANTHE FRANCIS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-2017-03-26-0 ...DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT AMARANTHE Francis

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-001

arrête portant dérogation exceptionnelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des Vh de plus de 7,5t



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 26 mars 2017

portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
 - Vu** le le code de la voirie routière ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code de la défense et notamment les articles R1311-5 et R1311-7 ;
 - Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 , en particulier les articles 5 et 8 relatifs aux dérogations de courte durée et à la levée d'interdiction dans les cas de circonstances exceptionnelles ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet de la zone de défense de la Guyane ;

Considérant l'extrême nécessité d'assurer l'approvisionnement en carburant de l'ensemble des stations de services de la Guyane et des sites privés ou publics de première nécessité ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel le transport dudit carburant, ce dimanche 26 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1 : les véhicules des firmes transportant des hydrocarbures est exceptionnellement autorisé à circuler, en charge ou en retour à vide, le dimanche 26 mars 2017 de 09h00 à 18h00, en dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandise.

Article 2 : le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents des autorités compétentes, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : le secrétaire général de la zone de défense de Guyane, (...) sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

EMIZ

R03-2017-03-26-002

AUGUSTE MICHEL



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-26-0 DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT AUGUSTE Michel

D'assurer son astreinte à partir du 27/03/2017 à 08h00 pour une semaine afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-009

BABOUL CHRISTIAN



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-2017-03-26-0 ..DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BABOUL Christian

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-003

BATANY ERIC

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-26-0 DU 26 MARS 2017

**portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BATANY Eric

D'assurer son astreinte à partir du 27/03/2017 à 08h00 pour une semaine afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-024

BELLAY JOEL



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N°R03-2017-03-26-0 ...DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BELLAY Joel

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-014

BHAGOAA CHRISTIAN



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-217-03-26-0...DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BHAGOOA Christian

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-027

BRUANT DIDIER

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N°03-2017-03-26-0...DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BRUANT Didier

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-019

BRUANT NATHALIE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-2017-03-26-0..DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BRUANT Nathalie

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-041

CAYOL GISHLAIN



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-26-0 ...DU 26 MARS 2017

**portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CAYOL Ghislain

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-033

CHARLES BRUNO



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N°R03-2017-03-26-0...DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CHARLES Bruno

de se présenter à son centre de secours le 27/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-03-26-004

CHATENAY JULIUS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-26-0 DU 26 MARS 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CHATENAY Julius

D'assurer son astreinte à partir du 27/03/2017 à 08h00 pour une semaine afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.